

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 DECEMBRE 2024 - 18H30**

Présents : M. DELPY Emile, M. FERNANDEZ Michel, M. ONORRÉ Claude, Mme HAIZE-SEMMEZIES Marie-France, M. CLERC Patrick, M. ROUSSEAU Damien, M.PY Michel, Mme LEROYER Brigitte, Mme REVENTLOW Thalia, Mme DELPY Lucie

Absents : M. KESRAOUI Stéphane (Procuration à M. ONORRÉ Claude), Mme LAMBERT Guilaine (Procuration à Mme REVENTLOW Thalia), Mme PECH Célia, Mme BONARELLI Ghislaine, M. PAPPALARDO Sylviano.

Le quorum étant atteint, la séance du Conseil Municipal du Jeudi 16 décembre 2024 est ouverte à 18H30.

Président : M. DELPY Emile

Date de Convocation : 12 Décembre 2024

Secrétaire de séance : M. FERNANDEZ Michel

Date d'affichage de l'ordre du jour : 12 Décembre 2024

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter les points suivants à l'ordre du Jour :

10- Réhabilitation du Chemin de la Garrigue : Mise à jour des montants estimatifs des travaux et DETR 2025

11- Mise à jour de la délibération N°2009-049 relative à embauche d'un agent contractuel en remplacement d'un agent titulaire en congés statutaire ou de maladie (*indemnité personnalisée*)

12- Décision modificative N°2/2024 M57

Le Conseil Municipal approuve la modification de l'ordre du jour proposée

**Ordre du jour :**

1- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 Octobre 2024

2- Décisions du Maire

3- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023

4- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023

5- Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

6- Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

7- Prescription de la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Paraza

8- Prescription et modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Paraza

9- Lancement de la consultation pour un Marché en procédure adaptée concernant les travaux d'aménagement du chemin de la Garrigue

10- Réhabilitation du Chemin de la Garrigue : Mise à jour des montants estimatifs des travaux et DETR 2025

11- Mise à jour de la délibération N°2009-049 relative à embauche d'un agent contractuel en remplacement d'un agent titulaire en congés statutaire ou de maladie (*indemnité personnalisée*)

12- Décision modificative N°2/2024 M57

13- Divers

**1- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 Octobre 2024**

Approbation à l'unanimité.

**2- Décisions du Maire**

-Devis accepté pour la modification simplifiée N°4 et la révision allégées N°1 du PLU (6850 € HT)

-Devis ACTI TP accepté pour un terrassement au bord du Canal vers le Pont-Canal (700 € HT)

### **3- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023**

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

### **4- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023 - (Modèle de délibération)**

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

### **5- Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De fixer à 0,01 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

## **6- Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,03 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De fixer à 0,009 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur (arrondi au centime d'euro le plus proche, soit 0.01 € HT) correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

## **7- Prescription de la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Paraza**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-34 et L.103-2 au L.103-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Paraza en date du 15 Janvier 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Paraza en date du 12 août 2010 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Paraza en date du 20 juin 2014 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Paraza en date du 20 octobre 2015 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Paraza en date du 23 novembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque la commune «a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire de Paraza explique que le présent projet de révision allégée n°1 porte sur la réduction de la zone A constructible au profit de la zone N dans une optique de protection paysagère vis-à-vis du Canal du Midi. Cette réduction concerne une superficie d'environ 5 ha, située à l'Est de la commune.

Monsieur le Maire explique que cette évolution est soumise à une évaluation environnementale, ce qui nécessitera la saisine de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

DE PRESCRIRE la révision allégée n°1 du PLU de Paraza avec les objectifs énoncés ci-dessus ;

DE DEFINIR, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- o diffusion dans un journal communal ;
- o mise à disposition d'un registre de concertation.

DE DONNER délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°1 du PLU de Paraza ;

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée n°1 du PLU au budget de l'exercice considéré ;

D'ASSOCIER les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, DE CONSULTER au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Cette délibération sera transmise au Préfet du département.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai de deux mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

## **8- Prescription et modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Paraza**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les Articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Paraza en date du 15 Janvier 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Paraza en date du 12 août 2010 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Paraza en date du 20 juin 2014 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Paraza en date du 20 octobre 2015 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Paraza en date du 23 novembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Monsieur le Maire de Paraza explique que le présent projet de modification simplifiée n°4 porte sur les objets suivants :

- Une rectification d'erreur matérielle dans le règlement graphique, due à une erreur de tracé survenue lors de la mise en forme du CNIG durant la procédure de la modification simplifiée n°3. En effet, la parcelle B 1664 devait être classée en zone UC, mais elle est actuellement identifiée en zone 2AU dans le règlement graphique ;
- Compléter l'OAP 3.2.3 de la Garrigue Nord pour anticiper le désenclavement des deux parcelles classées en 2AU, à savoir la parcelle B 962 et la parcelle B 963 ;
- Modification de l'OAP des Clauses pour la rendre plus opérationnelle. L'objectif est d'ajuster une protection paysagère dans cette zone. En effet, la forme proposée est inopérante, il sera proposé de réaliser un espace collectif de l'ordre de 10 %, ce qui est aujourd'hui proposé par le schéma de l'OAP.

Il explique que conformément aux articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, cette procédure ne comporte pas d'enquête publique mais une mise à disposition du public pendant un mois du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées.

A l'issue de cette mise à disposition, le conseil municipal devra se prononcer par délibération sur l'approbation de cette modification simplifiée n°4.

**CONSIDÉRANT** que ces évolutions du PLU n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que ces évolutions du PLU n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**CONSIDÉRANT** que ces évolutions du PLU n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que ces évolutions du PLU entrent dans le champ d'application de la procédure de modification dite simplifiée ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de prescrire la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Paraza pour permettre la modification du Règlement graphique et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- **DECIDE** que le dossier de modification simplifiée n°4 sera mis à disposition du public du 17 mars 2025 au 17 avril 2025 inclus.
- **DECIDE** que le dossier sera consultable à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.
- **DECIDE** que pendant la durée de la mise à disposition, les observations sur le projet de modification simplifiée n°4 pourront être consignées sur le registre déposé en Mairie à cet effet.
- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce utile à la réalisation de cette modification simplifiée n°4 du PLU de la Commune de Paraza.

Cette délibération sera transmise au Préfet du département.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai de deux mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

### **9- Lancement de la consultation pour un Marché en procédure adaptée concernant les travaux d'aménagement du chemin de la Garrigue**

Les Conseillers Municipaux étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et R.2123-4 à R.2123-5 du code de la commande publique, une consultation a été lancée par la Commune dans le but de confier les travaux d'aménagement du chemin de la Garrigue.

La mise en concurrence des entreprises sera effectuée par voie de presse dans le journal « L'Indépendant », par affichage en Mairie du Jeudi 19 Décembre 2024 au Vendredi 24 Janvier 2025, ainsi que sur plateforme de dématérialisation des marchés : <https://marchespublics-aude.safetender.com/>

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver le lancement de la consultation des entreprises pour les travaux d'aménagement du chemin de la Garrigue
- DÉCIDE de donner mandat à Monsieur le Maire pour tout ce qui concerne la réalisation et le règlement des dépenses correspondantes.

## **10- Réhabilitation du Chemin de la Garrigue : Mise à jour des montants estimatifs des travaux et DETR 2025**

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que :

- L'avant-projet relatif à l'aménagement du Chemin de la Garrigue avait été évalué à 268776.64 € HT (322531.97 € TTC).
- La demande de la DETR 2025 avait été demandée sur la base de ces montants

Un nouvel estimatif des travaux a récemment été établi et pourrait servir de base pour la DETR.

Pour cela, il conviendrait que le Conseil Municipal approuve ce nouvel estimatif de travaux et sollicite à nouveau la DETR sur la base de ces nouveaux montants.

Monsieur Le Maire présente le nouvel estimatif (du 06 décembre 2024) du projet :

- Voirie : 175315 € HT de travaux et 12980.28 € HT d'études : 188295.28 € HT
  - Réseaux Humides : 120540 € HT de travaux et 8841.26 € HT : 129381.26 € HT
- Soit un nouveau montant estimatif de 317676.64 € HT  
(Les montants estimatifs des études n'ont pas été réajustés)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- 1) d'approuver sans réserve le projet présenté pour un montant total de 317676.64 € HT.
- 2) de demander auprès des services de l'Etat une D.E.T.R aussi élevé que possible
- 3) de donner tous les pouvoirs à Monsieur Le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

## **11- Mise à jour de la délibération N°2009-049 relative à embauche d'un agent contractuel en remplacement d'un agent titulaire en congés statutaire ou de maladie (*indemnité personnalisée*)**

Monsieur Le Maire indique au Conseil municipal que la délibération N°2009-049 relative à embauche d'un agent contractuel en remplacement d'un agent titulaire en congés statutaire ou de maladie ne prévoit pas la possibilité de lui accorder une indemnité.

Le régime indemnitaire (RIFSEEP) voté en 2017 exclus également les agents contractuels qui ne sont pas sur un emploi permanent.

M. Le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à jour la délibération de 2009 en l'autorisant à signer, occasionnellement, des avenants au Contrat de travail afin de pouvoir attribuer une indemnité personnalisée. Le montant maximum de cette indemnité serait le même que le Complément indemnitaire annuel (Catégorie C - groupe 2) voté par le conseil municipal en 2017.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de mettre à jour la délibération N°2009-049 en autorisant Monsieur Le Maire à signer des avenants au Contrat afin de pouvoir attribuer une indemnité personnalisée à un agent contractuel en remplacement. Précise que le montant maximum de cette indemnité sera le même que le Complément indemnitaire annuel maximum (Catégorie C - groupe 2) voté par le conseil municipal en 2017.

## **12- Décision modificative N°2/2024 M57**

Le Maire expose au le conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT :		DÉPENSES
203 – 106 : Base adresse nationale	Frais d'études, recherche, développement	8000.00
2138 – 105 : tri enterré	Autres constructions	-8000.00

Le Maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
Approuve la décision modificative présentée ci-dessus.

## 12- Divers

- Discussions au sujet du pont-canal.
- Vœux à la population : 11/01/2025
- Distribution des colis aux aînés

Le ou la secrétaire de séance,

Adjoint délégué  
M. FERNANDEZ Michel



Le Maire,  
Emile DELPY


